

Décision du Conseil de la concurrence  
n°109 /D/2022 du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022)

**qui concerne l'acquisition par la société « Foncière et Financière de Participation SA » de 100% du capital social de la société « Régionale de Crédit SA » et des droits de vote y afférents.**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 096/O.C.E/2022 en date du 06 hija 1443 (06 juillet 2022), qui concerne l'acquisition par la société « Foncière et Financière de Participation SA » de 100% du capital social de la société « Régionale de Crédit SA » et des droits de vote y afférents ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 0101/2022 en date du 11 hija 1443 (11 juillet 2022), portant désignation de Mme. Sana HAJOUI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 16 hijra 1443 (16 juillet 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 18 hijra 1443 (18 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) ;

Attendu que, conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé le 27 mai 2022 entre les parties concernées, qui concerne l'acquisition de 100% du capital social de la société « Régionale de Crédit SA » et des droits de vote y afférents ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour son étude et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération concerne l'acquisition par la société « Foncière et Financière de Participation SA » de 100% du capital social de la société « Régionale de Crédit SA » et des droits de vote y afférents, et donc cette opération est considérée une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisque remplissant deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur : « Foncière et Financière de Participation SA »**, est une société holding de droit marocain, qui comprend un groupe composé de neuf filiales qui sont : « Waslam Souss building », « Sapeco », « Sara Liliskane », « Modern space », « Sakan al hadit », « Fendari », « Evermore property holdings limited », « promo », « Quick pace incorporation limited ». La holding et ses filiales sont actives dans le domaine de la promotion immobilière, notamment le logement social, le logement de moyen et haut standing dans plusieurs villes marocaines telles que Casablanca, El Jadida, Settat, Safi, Mohammedia et Azemmour ;

- **La cible : « Régionale de Crédit SA »**, est une société holding de droit marocain active sur le marché du crédit à la consommation et qui dispose de deux filiales à Rabat et à Casablanca. Elle dispose également de distributeurs agréés dans les villes suivantes : Beni Mellal, El Jadida, Kelaa Sraghna, Fès, Khénifra, Oujda, Safi, Settat, Sidi Bannour, Sidi Kassem, Sidi Slimane, Tanger, Tétouan et Zagora ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes, que le projet de l'opération de concentration vise à faire bénéficier l'acquéreur de l'expérience et de l'expertise de « la Société Régionale de Crédit » afin de pénétrer le marché du crédit à la consommation et de développer ses activités au niveau continental à moyen et long terme. L'opération permettra également de renforcer et de consolider la présence de « la Société Régionale de Crédit » en étendant son réseau par l'ouverture de représentations dans plusieurs villes marocaines (Marrakech, Tanger, Agadir, Fès et Laayoune) et en développant les supports numériques afin de diversifier les canaux de distribution dans la région cible.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par cette opération est le marché de la promotion immobilière et le marché des crédits à la consommation ;

Attendu que, en termes de délimitation géographique, et étant donné que les activités concernées présentent un intérêt pour le marché national, la délimitation des deux marchés concernés reste de dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura aucun effet horizontal négatif sur la concurrence sur le marché national de la promotion immobilière et sur le marché des crédits à la consommation, étant donné l'absence de tout chevauchement entre les activités des parties concernées, et

qu'il ne connaîtra aucune accumulation de leurs parts après l'achèvement de l'opération notifiée ;

Attendu que cette opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence au niveau vertical et congloméral du marché des crédits à la consommation et du marché de la promotion immobilière, et étant donné que les parts des parties à l'opération sur le marché restent faibles, comprises entre 0 et 5%, soit une part qui ne permettra pas à l'acquéreur de placer des clients ou les fournisseurs dans un état de dépendance économique, et il n'est pas probable que l'acquéreur réalise des ventes liées ou combinées entre les deux marchés précités ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que l'opération de concentration économique en cours n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci.

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 096/O.C.E/2022 en date du 06 hijra 1444 (06 juillet 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique qui concerne l'acquisition par la société « Foncière et Financière de Participation SA » de 100% du capital social de la société « Régionale de Crédit SA » et des droits de vote y afférents.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, comme Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, comme Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.